

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOFA 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	52 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1924	
12 février..... Loi remplaçant la loi du 3 février 1893 et réprimant les atteintes au crédit de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 765 c. du 6 octobre 1931).....	389
1931	
1 ^{er} juin..... Décret modifiant le décret du 8 novembre 1924 fixant le statut des fonctionnaires relevant de l'Administration métropolitaine en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales. (Arrêté de promulgation n° 772 c. du 13 octobre 1931).....	390
11 septembre... Décret étendant aux caisses d'épargne postales ou privées des colonies françaises les dispositions de la loi de finances du 31 mars 1931 articles 61 et 63. (Arrêté de promulgation n° 774 c. du 14 octobre 1931).....	391
Extrait. — Nomination.....	392
Mérite Agricole.....	392

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

14 octobre..... Arrêté n° 777 d. fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1931.....	392
16 octobre..... Arrêté n° 781 c. portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T. S. F.....	392
18 octobre..... Arrêté n° 785 s. g. modifiant les taux de l'indemnité de zone des fonctionnaires et agents faisant partie d'un cadre organisé par décret ou arrêté, en service dans la Colonie.....	396
Extraits.....	396
Discours prononcé le 24 septembre 1931 par M. L. Jore, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de la création des Chambres de Commerce et d'Agriculture de la Colonie et du rétablissement au poste de Gouverneur.....	398

AVIS OFFICIELS

Service des Domaines. — Bail par adjudication.....	403
Avis au sujet des secours et allocations scolaires.....	404

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} octobre 1931.....	405
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de septembre 1931.....	404
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete 3 ^{er} trimestre 1931.....	408

DIVERS

Annonces judiciaires.....	403
Annonces commerciales et avis divers.....	407

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 765 C. promulguant dans la Colonie la loi du 12 février 1924, remplaçant la loi du 3 février 1893 et réprimant les atteintes au crédit de l'Etat.

(Du 6 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le radiotélégramme ministériel (circulaire 16/3 du 3 octobre 1931) prescrivant la promulgation dans la Colonie de la loi du 12 février 1924;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses formes et teneur la loi du 12 février 1924 remplaçant la loi du 3 février 1893 et réprimant les atteintes au crédit de l'Etat (J.O.R.F., du 13 février 1924, page 1522):

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1931.

JORE.

LOI remplaçant la loi du 3 février 1893 et réprimant les atteintes au crédit de l'Etat.

(Du 12 février 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Sera puni de trois mois à trois ans de prison et

d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.) quiconque, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

Art. 2. — Sera puni de six mois à trois ans de prison et d'une amende de cinq mille francs (5.000 fr.) à cinquante mille francs (50.000 fr.), quiconque aura même sans emploi de moyens frauduleux :

1° Opéré ou tenté d'opérer la baisse des devises nationales, dans un but de spéculation ;

2° Provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres de rente ou autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs ou à leur souscription, dans un but de dépréciation.

Art. 3. — La peine sera de un an à cinq ans de prison et d'une amende de dix mille francs (10.000 fr.) à cent mille francs (100.000 fr.), si les agissements définis à l'article précédent ont été accompagnés ou de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou de voies ou moyens frauduleux quelconques.

Art. 4. — Dans tous les cas prévus à la présente loi, lorsque le délinquant sera un étranger, la juridiction saisie prononcera, en outre, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur le territoire français, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de mille francs (1.000 fr.) à cinq mille francs (5.000 francs). A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

Art. 5. — L'article 463 du code pénal sera applicable, sauf lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par la présente loi et reconnu coupable à nouveau de l'un des délits prévus et réprimés par celle-ci ; dans ce dernier cas, le sursis à l'exécution de la peine prévu par l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sera également inapplicable.

Art. 6. — La loi du 3 février 1893 tendant à compléter les articles 419 et 420 du code pénal est abrogée.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MAURICE COLRAT.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ n° 772 C, promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} juin 1931, modifiant le décret du 8 novembre 1924.

(Du 13 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 8 novembre 1924, fixant le statut des fonctionnaires et agents relevant directement de l'Administration métropolitaine et en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales ;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1925, promulguant dans la Colonie le décret du 8 novembre 1924 précité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 1^{er} juin 1931, modifiant le décret du 8 novembre 1924, fixant le statut des fonctionnaires relevant de l'Administration métropolitaine en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales. (J.O.R.F. du 21 juin 1931, page 6692) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1931.

JORE.

DÉCRET modifiant le décret du 8 novembre 1924 fixant le statut des fonctionnaires relevant de l'Administration métropolitaine en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales.

(Du 1^{er} juin 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 25 février 1901, article 55, portant que toute mesure ayant pour objet d'augmenter le nombre ou les traitements des fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat doit faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances ;

Vu la loi du 18 octobre 1919, article 9 ;

Vu les décrets des 5 mars 1907 et 31 juillet 1919, relatifs à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil ;

Vu le décret du 17 juin 1912, créant un service de télégraphie sans fil pour l'entretien et l'exploitation des stations relevant de l'administration des postes et des télégraphes ;

Vu les décrets des 29 décembre 1917 et 29 juillet 1922, réglant la situation du personnel métropolitain des postes et des télégraphes détaché aux colonies ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 11 septembre 1920, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 11 novembre 1904, modifié par le décret du 6 février 1906, relatif aux congés des agents à l'étranger ou aux colonies relevant directement de l'administration métropolitaine ;

Vu le décret du 16 mai 1922, fixant la situation du personnel des câbles sous-marins ;

Vu le décret du 26 février 1920, réglant les taux et conditions d'attributions des indemnités pour frais de mission du personnel des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 8 novembre 1924, fixant le statut des fonctionnaires et agents relevant directement de l'administration métropolitaine et en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales ;

Sur la proposition des ministres du budget, des postes, télégraphes et téléphones de la guerre et des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 6 du décret du 8 novembre 1924 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Les auxiliaires militaires sont, au point de vue de

l'avancement, de la solde, des congés et de la discipline, régis par les règlements militaires.

Les officiers utilisés à ce titre, en qualité de chef de station radiotélégraphique coloniale, bénéficient, en outre, des indemnités spéciales allouées aux officiers de même rang, employés dans la même colonie, en qualité de chefs de réseaux radiotélégraphiques locaux.

L'administration des postes et des télégraphes paye, sur le budget métropolitain, la solde et les indemnités diverses auxquelles le militaire aurait droit, compte tenu de son grade, dans la résidence où fonctionne la station.

Art. 2. — Les Ministres du budget, des postes, télégraphes et téléphones, de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

CHARLES GUERNIER.

ARRÊTÉ n° 774 C, promulguant dans la Colonie le décret du 11 septembre 1931 étendant aux Caisses d'épargne postales ou privées des colonies françaises les dispositions de la loi de finances du 31 mars 1931, articles 61 et 63.

(Du 14 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le radiotélégramme ministériel (circulaire 16) en date du 23 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 11 septembre 1931 étendant aux Caisses d'épargne postales ou privées des colonies françaises les dispositions de la loi de finances du 31 mars 1931, articles 61 et 63 (J.O.R.F., du 14, 15 septembre 1931, page 10103).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1931.

JOE.

DÉCRET étendant aux Caisses d'épargne postales ou privées des colonies françaises les dispositions de la loi de finances du 31 mars 1931, articles 61 et 63

(Du 11 septembre 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 61 et 63 de la loi de finances du 31 mars 1931 ;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 61 et 63 de la loi de finances du 31 mars 1931 sont rendues applicables à l'ensemble des colonies françaises pourvues de Caisses d'épargne postales ou privées.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

EXTRAIT.

(J. O. R. F. du 1^{er} avril 1931, page 3.583.)

LOI du 31 mars 1931 portant fixation du Budget Général pour l'Exercice 1931-1932.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 61. — Les maxima prévus par l'article 1^{er} de la loi du 20 août 1926, concernant les dépôts aux caisses d'épargne, sont élevés à 20.000 fr. pour les particuliers et à 100.000 fr. pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à cet effet par le Ministre chargé de la prévoyance sociale.

Dès que ces maxima seront dépassés du dixième par la capitalisation des intérêts, la caisse d'épargne en avisera le titulaire du livret par lettre recommandée, au plus tard le 15 mai de chaque année.

A dater de cet avis, ladite caisse cessera de décompter et de servir l'intérêt des sommes constituant l'excédent du maximum autorisé par la présente loi.

Si dans les trois mois qui suivront l'avis, le déposant n'a pas ramené le montant de son dépôt au maximum autorisé, il lui sera acheté d'office et sans frais de la rente française à due concurrence des sommes excédant ce maximum.

Art. 63. — La première phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895 est remplacée par le texte suivant :

« En cas de force majeure, un décret rendu sur l'avis des ministres des finances et du travail, le conseil d'Etat entendu, peut limiter, pour les caisses d'épargne à garantie d'Etat, les rembour-

sements à la somme de 250 fr. par quinzaine et par livret de particulier et à celle de 500 fr. par quinzaine et par livret de société. Les dépôts postérieurs au décret sont libérées de la clause de sauvegarde. »

Cette clause de sauvegarde ne sera pas applicable aux sociétés d'assistance aux blessés reconnues d'utilité publique. Des dérogations spéciales pourront être accordées par le ministre de la prévoyance sociale sur avis de la commission supérieure des caisses d'épargne, aux livrets de sociétés utiles à la défense nationale ou ayant pour but le soulagement de la misère publique.

Fait à Paris, le 31 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

Actes du Pouvoir Central.

Par arrêté ministériel (Finances) en date du 28 mai 1931, M. SIGNORET (Gabriel) commis du Trésor de 1^{re} classe, détaché à la Trésorerie de Tahiti, a été promu au grade de Commis principal de 5^e classe des Trésoreries Métropolitaines à compter du 1^{er} février 1931 avec reliquat d'ancienneté d'un mois (rappel des stages à titre temporaire).

MÉRITE AGRICOLE

Par décret en date du 17 août 1931 rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et par arrêté en date du même jour, la décoration du Mérite agricole a été conférée aux personnes désignées ci-après :

Promotion normale du 14 juillet 1931

Au titre de l'Algérie, Colonies et Pays de protectorat.

GRADE D'OFFICIER :

(14) M. LAGARDE. Georges, Contrôleur hors classe du Cadre local des Contributions à Papeete (Océanie) Chevalier du 6 mars 1923. (J.O.R.F. du 22 août 1931, page 9264).

GRADE DE CHEVALIER :

(36) M. COUP. Maurice. Marie-Joseph, Administrateur des colonies à Papeete - Tahiti, Océanie. (J.O.R.F. du 22 août 1931, page 9265).

(94) M. HELME. Emile, Alfred, Jean, Agent général de culture à Papeete - Tahiti. (J.O.R.F. du 22 août 1931, page 9265).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 777 D. fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1^{er} octobre au 31 décembre 1931.

(Du 14 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 8 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La mercuriale officielle en vigueur du 1^{er} octobre au 31 décembre 1931 pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités le kilo.....	24 frs.
Vanille rejetée.....	7 50
Coprah local.....	0 55
Coprah en transit.....	0 50
Nacre.....	1 35
Cocos secs (le mille).....	250 »
Kapock égrené (le kilo).....	4 »
Kapock non égrené.....	2 »
Feuille de bambou (la feuille).....	0 30
Café d'origine locale (le kilo).....	4 »
Café en parches.....	3 50
Fungus.....	7 50
Biches de mer.....	7 50
Rhum (le litre).....	4 50

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1931.

JOYE

ARRÊTÉ 784 c. portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T. S. F.

(Du 16 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885. concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et les décrets modificatifs du 19 mai 1903 et 2 octobre 1912, organisant le Conseil d'Administration ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 22 février 1909, relative à la procédure des Conseils d'enquête ;

Vu l'art. 71 de la loi du 14 avril 1924, et les décrets des 2 septembre 1924 et 1^{er} novembre 1928, créant et organisant le fonctionnement de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1913, établissant un régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu l'arrêté local du 7 mars 1930, portant fixation de la catégorie du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté local du 28 août 1913, organisant le cadre du personnel des Postes dans la Colonie ; ensemble les arrêtés locaux du 8 octobre 1915, 24 janvier 1920, 9 décembre 1920, réorganisant le cadre local des Postes et Télégraphes, 14 février 1928, portant modifications aux soldes et à la hiérarchie du dit personnel local, et 10 janvier 1930, fixant les soldes du dit personnel ;

Vu l'arrêté local du 16 mars 1918, réglant le statut des agents locaux du poste de T. S. F. de Mahina, modifié par les arrêtés du 23 décembre 1920, 14 février 1928 et 10 janvier 1930 ;

Vu l'arrêté n° 787 P. T. T. du 22 décembre 1930, fixant la situation du service de la radiotélégraphie locale ;

Vu l'avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances du 25 septembre et 16 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter de la date de promulgation du présent arrêté le cadre local des Postes et Télégraphes est réorganisé sur les bases suivantes :

Il portera désormais le nom de « Cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ».

La hiérarchie, les soldes et la péréquation sont fixées par le tableau ci-après :

1° — Agents.

GRADES ET CLASSES	Soldes de présence	Proportions
Contrôleur principal hors cl.	22.000 »	30 0/0
Surveillante —	21.000 »	
Cont. mécanicien Ppal h. cl.	20.000 »	
Contrôleur principal	18.000 »	
Surveillante principale	16.000 »	30 0/0
Contrôleur mécanicien Ppal	14.000 »	
Contrôleur	12.000 »	
Surveillante	10.500 »	
Contrôleur mécanicien	9.000 »	70 0/0
Commis principal	12.000 »	
Dame-employée principale	11.000 »	
Mécanicien principal	10.000 »	
Commis	8.000 »	70 0/0
Dame-employée	7.000 »	
Mécanicien	6.000 »	
Agent surnuméraire après 2 ans.	9.000 »	
— — avant 2 ans.	8.000 »	
(soldes annuelles globales exclusives du supplément colonial.)	(1)	(1) Le bénéfice de la solde après 2 ans n'est acquise qu'autant que l'intéressé non promu agent titulaire faute de vacance aura été déclaré admissible au concours prévu à l'article 9 dans les conditions spécifiées à l'article 16.

2° — Sous-agents.

GRADES ET CLASSES	Soldes de présence	Proportions
Facteur-chef hors classe.	10.000 »	25 0/0
Aide-mécanicien principal hors classe.	9.000 »	
Facteur-chef	8.000 »	
Aide-mécanicien principal	7.500 »	
Facteur	7.000 »	75 0/0
Aide-mécanicien	6.500 »	
	6.000 »	
	5.500 »	
Sous-agent surnuméraire après 2 ans.	8.000 »	(1) Le bénéfice de la solde après 2 ans n'est acquise qu'autant que l'intéressé non promu sous-agent titulaire faute de vacance aura été déclaré admissible au concours prévu à l'art. 8 dans les conditions spécifiées à l'art. 16.
— — avant 2 ans.	7.000 »	
(Soldes annuelles globales exclusives du supplément colonial.)	(1)	

Art. 2. — Les soldes ci-dessus afférentes au personnel encadré sont majorées du supplément colonial lorsque l'agent ou le sous-agent est en service effectif dans la Colonie ou en position régulière d'absence pour permission ou maladie ; la situation régulière d'absence pour congé est suspensive de ce supplément.

Les agents et sous-agents surnuméraires ne font pas partie du cadre et n'effectuent aucun versement pour la retraite.

Affectations et attributions.

Art. 3. — Le personnel encadré et non encadré des P. T. T. est appelé à servir indifféremment à la Chefferie du Service, au bureau de Papeete, dans les bureaux et recettes auxiliaires des P. T. T. et dans les stations de T. S. F.

Art. 4. — Les contrôleurs, surveillantes et contrôleurs-mécaniciens de tous grades sont chargés du contrôle et de la surveillance des services sans que ces attributions puissent les dispenser de participer au travail actif du bureau ou de la station où ils sont affectés.

Ils peuvent être chargés de la gérance d'un bureau, d'une recette auxiliaire des P. T. T. ou d'une station de T. S. F.

Ils ont autorité sur les Commis, Dames-employées, mécaniciens de tous grades et sur les sous-agents composant le personnel du bureau ou de la station de T. S. F. où ils sont affectés.

Les facteurs de tous grades sont chargés du tri et de la distribution des correspondances postales et télégraphiques, de divers encaissements à domicile, de la vente de timbres-poste en cours de tournée, de recueillir les objets ordinaires. Ils peuvent éventuellement être chargés, en outre, de la surveillance et de la réparation des lignes et des appareils téléphoniques.

Les aides-mécaniciens de tous grades sont appelés à servir indifféremment au bureau de Papeete, dans les bureaux et recettes auxiliaires des P. T. T. et dans les stations de T. S. F.

Ils sont chargés de la pose et de l'entretien des lignes et installations téléphoniques de toutes sortes ainsi que de la recherche et de la réparation des dérangements qui pourraient se produire sur les

lignes et dans les bureaux. Ils peuvent éventuellement être chargés, en outre, des fonctions de facteur.

RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION.

A° Agents et sous-agents surnuméraires.

Art. 5. — Tout candidat, agent ou sous-agent surnuméraire doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Être français ;
- 2° Justifier de son aptitude physique au service colonial et au service des P. T. T. par un certificat de visite et de contre-visite délivré par des médecins désignés par l'autorité administrative ;
- 3° Être âgé de 18 ans au moins, et pouvoir prétendre, après intégration dans le cadre, au plus tard à 60 ans d'âge à une pension d'ancienneté ;

Les candidats doivent fournir, à l'appui de leurs demandes, les pièces suivantes :

- 4° Une copie ou un extrait authentique de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° L'autorisation dûment légalisée des parents ou tuteurs légaux ;
- 5° Éventuellement les copies authentiques des diplômes scolaires ou universitaires dont ils seraient titulaires.

Des congés sans solde sont accordés au personnel surnuméraire appelé sous les drapeaux, pour une durée correspondante au service militaire effectif.

Art. 6. — Les sous-agents et agents surnuméraires sont recrutés, dans la limite des besoins, les premiers parmi les candidats pourvus, de préférence, du certificat local d'Études primaires, les seconds parmi ceux détenteurs de l'un des diplômes suivants :

- 1° Brevet local d'enseignement primaire ;
- 2° Certificat d'Études primaires supérieur de la Métropole ;
- 3° Brevet de Chef de poste de T.S.F. de la Marine Marchande ;
- 4° Brevet de mécanicien de 2^e classe de la Marine Nationale ;
- 5° Certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord de la Marine Marchande, (2^e classe A ou 2^e classe B) ;
- 6° Certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord de la Marine Marchande, (1^{re} classe) ;
- 7° Brevet de mécanicien de 1^{re} classe de la Marine Nationale ;
- 8° Brevet élémentaire de l'Enseignement primaire métropolitain ;
- 9° Première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;
- 10° Brevet supérieur de l'Enseignement primaire ;
- 11° Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Les candidats, sous-agents et agents surnuméraires ne pourront être agréés qu'après avoir été autorisés à subir et avoir subi avec succès un examen élémentaire probatoire portant sur la connaissance des langues française et indigène parlées et écrites.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, cet examen sera transformé en concours.

Cet examen ou éventuellement ce concours dont les épreuves et les modalités sont déterminées par le Chef de la Colonie, est passé devant une Commission composée au Chef-lieu :

du Chef du Service des P. T. T. *Président :*
d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur ; *Membres :*
d'un interprète ou d'une personne connue pour sa connaissance de la langue indigène, à la désignation du Gouverneur.

Hors du chef-lieu, cette même Commission est présidée suivant le cas par l'Administrateur, le Chef de circonscription ou le représentant de l'Administration.

b° Agents et sous-agents titulaires.

Art. 7. — Nul ne peut être admis dans le personnel encadré, agents et sous-agents, s'il n'a accompli un stage d'une durée minimum de deux années en qualité d'agent ou de sous-agent surnuméraire sauf exceptions prévues à l'art. 27 ci-après, et s'il n'a satisfait, au surplus, en ce qui concerne le personnel masculin, aux obligations militaires.

En cas d'admission dans le cadre, la durée effective du service militaire accompli par les agents et sous-agents surnuméraires, constitue une bonification d'ancienneté valable pour l'avancement.

Les agents et sous-agents surnuméraires appelés sous les drapeaux après avoir été ajournés par les Conseils de révision, pourront, au surplus, prétendre, s'ils sont admis dans les cadres, à une bonification d'ancienneté valable pour l'avancement d'une durée égale à celle de leur ajournement.

Un certificat de visite et de contre-visite médicale conforme à celui prévu à l'art. 5, § 2 sera, à nouveau, exigé, avant toute admission dans le personnel encadré.

Art. 8. — Les facteurs et aides-mécaniciens de 4^e classe sont recrutés dans la limite des places vacantes parmi les sous-agents surnuméraires ayant accompli en cette qualité un minimum de 24 mois de services effectifs, sous réserve que ces derniers auront été autorisés à subir et auront subi avec succès un examen probatoire dont les épreuves et les modalités sont déterminées par le Chef de la Colonie.

Si le nombre des candidats est supérieur à celui des emplois vacants, l'examen sera transformé en concours.

Art. 9. — Les Commis, dames employées et mécaniciens de 3^e classe sont recrutés dans la limite des places vacantes :

- 1° parmi les agents surnuméraires ayant accompli en cette qualité un minimum de 24 mois de services effectifs ;
- 2° parmi les sous-agents titulaires réunissant, au minimum, 24 mois de services effectifs en cette qualité.

Les uns et les autres devront avoir été autorisés à subir et avoir subi avec succès un examen probatoire dont les épreuves et les modalités pour chaque catégorie sont déterminées par le Chef de la Colonie.

Le paragraphe 2 de l'art. 8 est éventuellement applicable.

Art. 10. — Peuvent être nommés directement commis, dames-employées ou mécaniciens de 2^e classe les agents surnuméraires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'article précédent, pourvus de l'un des diplômes mentionnés aux N^{os} 6, 7, 8 et 9 de l'art. 6.

Art. 11. — Peuvent également être directement nommés commis, dames-employées ou mécaniciens de 1^{re} classe, les agents surnuméraires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'art. 9 pourvus de l'un des diplômes mentionnés aux N^{os} 10 et 11 de l'art. 6.

Art. 12. — En cas d'échec aux examens ou aux concours prévus aux art. 8 et 9, les agents et sous-agents surnuméraires pourront être autorisés à se présenter de nouveau aux deux sessions suivantes des dits examens ou concours.

En cas de nouvel insuccès à la troisième session leur licenciement sera prononcé de plein droit après préavis d'un mois.

Art. 13. — Les grades de contrôleur, surveillante ou contrôleur-mécanicien de 3^e classe ne sont accessibles que dans les conditions déterminées à l'article suivant.

Art. 14. — Les Commis, dames-employées et mécaniciens de 1^{re} classe ayant au moins deux années d'ancienneté effective ainsi que les Commis principaux, dames-employées principales et mécaniciens principaux peuvent être directement et respectivement promus dans la limite des places vacantes : contrôleurs surveillantes ou contrôleurs-mécaniciens de 3^e classe sous réserve d'avoir été autorisés à subir et d'avoir subi avec succès un examen probatoire dont les épreuves et les modalités seront déterminées par le Chef de la Colonie.

Le paragraphe 2 de l'art. 8 s'est éventuellement applicable.

Ils conserveront dans leur nouveau grade, le bénéfice de leur solde jusqu'au jour, où par le jeu normal de l'avancement, cette solde se trouverait inférieure à celle de leur grade ou classe.

Art. 15. — A l'occasion des examens prévus aux articles 8, 9 et 14, le Chef du Service des P.T.T. cotera par une note allant de 0 à 20 les aptitudes professionnelles des candidats. Cette note entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne exigée à l'art. 16.

Art. 16. — Seront déclarés admissibles aux examens ou concours susmentionnés les candidats dont la moyenne des notes (cote d'aptitude professionnelle et notes d'épreuves) sera égale ou supérieure à 14 sur 20 à la condition toutefois qu'aucune épreuve n'aura été cotée inférieurement à 10.

Au cas où il y aurait eu lieu à concours, les candidats admissibles et non nommés faute d'emploi disponible, seront promus par priorité, à l'emploi faisant l'objet du concours qu'ils auront subi, lors des vacances suivantes dans l'ordre de leur classement.

Avancement.

Art. 17. — Les avancements ont lieu par arrêtés du Gouverneur dans les conditions suivantes :

Sous-Agents.

1^o Avancement en grade et classe, dans les grades de facteurs, facteurs-chefs, d'aides-mécaniciens, aides-mécaniciens principaux : au choix après 2 années, à l'ancienneté après 4 années passées dans le grade ou la classe inférieure.

2^o Avancement aux grades de facteurs chefs et d'aides-mécaniciens principaux hors classes : uniquement au choix après quatre années passées dans le grade inférieur.

Agents.

1^o Avancement en grade et classe dans les grades de commis, commis principal, dame-employée, dame-employée principale, mécanicien et mécanicien principal : au choix après 2 années, à l'ancienneté après 4 années passées dans le grade ou la classe inférieure.

2^o Avancement en grade et classe dans les grades de contrôleur, contrôleur principal, contrôleur principal hors classe, de surveillante, surveillante principale et surveillante principale hors classe, de contrôleur mécanicien, contrôleur mécanicien principal et contrôleur mécanicien principal hors classe : uniquement au choix après deux années passées dans le grade ou la classe inférieure.

L'avancement au rang de contrôleur principal hors classe, de surveillante principale hors classe ou de contrôleur mécanicien principal hors classe ne pourra toutefois avoir lieu qu'après 4 années passées dans le rang inférieur.

Art. 18. — Nul ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau établi dans la deuxième quinzaine de décembre et complété dans la dernière quinzaine de juin, d'après les propositions faites par une Commission de classement de trois membres siégeant au chef-lieu, ainsi composée :

Le Secrétaire Général,

Président ;

Le Chef du Service des P.T.T. ou à défaut le fonctionnaire chargé du personnel.

Membre ;

Un fonctionnaire du cadre local des P.T.T. ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, ou à défaut un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Secrétaire,

avec voix délibérative.

Régime disciplinaire.

Art. 19. — Les peines disciplinaires applicables au personnel local des Postes, Télégraphes et Téléphones sont les suivantes :

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le retard d'ancienneté ;

La radiation du tableau d'avancement ;

La rétrogradation de grade ou de classe ;

La révocation.

Art. 20. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent ou à un sous-agent sans qu'il ait été appelé à fournir les justifications écrites et prendre connaissance de son dossier.

Art. 21. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé directement par le Gouverneur.

Art. 22. — Les autres sanctions sont infligées par le Gouverneur après avis d'un Conseil d'enquête, composé de trois membres désignés par le Gouverneur dont un au moins sera autant que possible, du cadre des P.T.T. et d'un grade ou d'une classe supérieur ou égal à celui de l'intéressé. En cas d'égalité de grade ou de classe le ou les membres du Conseil d'enquête du cadre des P.T.T. doivent être plus anciens en grade ou en classe que le fonctionnaire incriminé.

Art. 23. — La procédure obligatoire à observer, sauf modifications ultérieures, est celle prescrite pour les Conseils d'enquête par la circulaire ministérielle du 25 février 1909.

Art. 24. — Tout agent ou sous-agent traduit devant un Conseil d'enquête peut se faire assister par un avocat.

Art. 25. — Le Chef de la Colonie n'est pas lié par l'avis des Commissions prévues aux articles 18 et 22.

Art. 26. — Le présent régime disciplinaire n'est pas applicable aux agents et sous-agents surnuméraires.

Dispositions transitoires.

Art. 27. — A titre exceptionnel les agents contractuels de la T.S.F. et les agents auxiliaires temporaires ou non du Service des Postes et Télégraphes actuellement en service au compte du Budget local, pourront, sur leur demande, et ce, pendant une période de six mois pour compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté, être admis dans le cadre des P.T.T. sans épreuve préalable, après examen de leurs titres par une Commission dont la composition est prévue à l'art. 28, sous réserve qu'ils se trouveront, lors de leur admission, dans les conditions d'âge requises pour pouvoir prétendre à 60 ans d'âge à une pension d'ancienneté.

Art. 28. — Les titres des agents contractuels désireux d'entrer dans le cadre des P.T.T. seront examinés par une Commission ainsi composée :

Le Chef de Cabinet du Gouverneur,

Président ;

Le Chef du Service des P.T.T.,

Membres ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

»

Art. 29. — Les agents, actuellement en service, du cadre local des Postes et Télégraphes seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 1^{er}, dans le grade ou la classe correspondant à leur grade ou classe actuel.

En cas de non équivalence de solde, ils conserveront le bénéfice de leur solde antérieure jusqu'à leur prochaine promotion.

Serment.

Art. 30. — Avant leur entrée en fonctions les agents et sous agents du cadre ainsi que les agents et sous-agents surnuméraires doivent prêter devant le Tribunal compétent, le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

Le personnel auxiliaire employé par intérim ou chargé d'une fonction à titre accidentel, prètera serment devant le Chef du bureau de poste ou de la station où il est momentanément employé dans la forme suivante :

« Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder et observer la foi due au secret des correspondances ».

Art. 31. — Le cadre local de la T.S.F. tel qu'il est organisé par l'arrêté du 16 mars 1918 modifié par les arrêtés des 23 décembre 1920, 14 février 1928 et 10 janvier 1930, est supprimé par voie d'extinction.

Art. 32. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 785 S. G., modifiant les taux de l'indemnité de zone des fonctionnaires et agents en service dans la Colonie.

(Du 16 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté n° 764 S. G. du 12 décembre 1930 allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie ;

Vu le procès-verbal en date du 29 septembre 1931 de la Commission instituée par décision n° 679 S. G. du 6 novembre 1930 pour donner son avis sur la quotité de l'indemnité de zone en 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre 1931 les taux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 764 S.G. du 12 décembre 1930 allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents faisant partie d'un cadre organisé par décret ou arrêté, en service dans la Colonie sont remplacés par les suivants :

Papeete.....	150 »		
Districts de Tahiti, Moorea et Makatea.....	100 »		
	Non originaire	Originaire	
	de l'Archipel	de l'Archipel.	
Archipels des Iles-Sous-le-Vent			
Gambier et Iles Australes..	100 »	90 »	
Archipel des Marquises.....	150 »	120 »	
Archipel des Tuamotu.....	180 »	150 »	

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JOE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 755 c, en date du 30 septembre 1931, pendant l'absence du chef-lieu de M. le Médecin-Lieutenant Perrin actuellement chargé d'une mission médicale dans l'archipel des Tuamotu, M. le Médecin-Capitaine Caro assurera les fonctions de médecin arraisonneur du port de Papeete.

Il percevra à ce titre le supplément de fonctions prévu au tableau A de l'arrêté 701 C du 18 novembre 1930 soit 2.400 francs l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 756 c, en date du 30 septembre 1931, une Commission composée de :

MM. Closier, Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

Thomas, Instituteur métropolitain, *Membre* ;

M^{me} Dorso, Institutrice suppléante.

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de faire subir à M^{lle} Tehea a Puni, candidate à l'emploi d'élève sage-femme, l'examen probatoire prévu au § 2 de l'art. 3 de l'arrêté du 7 novembre 1927 portant organisation d'un cadre local de sages-femmes auxiliaires.

Par décision du Gouverneur, n° 759 c, en date du 1^{er} octobre 1931, sont rapportées pour compter du 1^{er} octobre 1931 la décision n° 339 du 18 juin 1927 nommant M^{me} Villant (Tetuaveroa) dame-employée auxiliaire ainsi que les décisions subséquentes la concernant.

Par décision du Gouverneur, n° 760 c, en date du 1^{er} octobre 1931, pour compter du 15 octobre 1931, M. Teissier (Louis) ouvrier de 5^e classe du cadre local de l'Imprimerie actuellement détaché hors cadre à la disposition du Chef du Service judiciaire, est réintégré au Service de l'Imprimerie.

Par décision du Gouverneur, n° 761 c, en date du 2 octobre 1931, M^{me} Riro a Apa, sage-femme auxiliaire de 5^e classe du cadre local affectée par décision n° 624 C du 17 août 1931 au poste médical d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) est provisoirement maintenue à Papeete pour servir à la Maternité pendant l'absence de M^{lle} Renouard, maîtresse sage-femme.

Elle sera mise en route sur Uturoa dans les premiers jours du mois d'octobre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 762 c, en date du 2 octobre 1931, le préposé de 3^e classe du Service actif des Douanes Tapaohia a Teriitehau et l'apprenti d'Imprimerie Puputauki Alfred improprement désignés jusqu'à ce jour sous les noms de : Narii a Pahiutai et Martin Alfred, seront respectivement désignés désormais sur les contrôles administratifs Tapaohia a Teriitehau et Puputauki Alfred, noms et prénoms conformes à leurs actes de naissance.

Les rectifications nécessaires seront effectuées sur tous actes administratifs et pièces comptables concernant les intéressés, antérieurs à la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 763 s. g, en date du 2 octobre 1931. a) Une bourse entière d'internat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1931 est accordée à chacun des élèves dont les noms suivent :

GARÇONS

Tahutini (Georges)	Jardonnet (Etienne)
Sanquer (Nicolas)	Picard (Clément)
Apa (Tarahoï)	Tama (Teriivaetus)
Teupootahiti (Revatua)	

FILLES

Garbutt (Edith)	Oauatahito (Germaine)
Leboucher (Yolande)	Fuller (Germaine)
Chabain (Juliette)	Teave (Tetuahutia)
Haereraaroa (Stella)	Maitia (Moea)
Terorotua (Turere)	

b) Une demi-bourse d'enseignement de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1931 est accordée à chacun des élèves dont les noms suivent :

GARÇONS

Raoulx (Vincent)	Drollet (Félix)
Vincent (François)	

FILLES

Deane (Elisa)

c) Une bourse entière de cours normal et préparation au Brevet élémentaire métropolitain est accordée, à compter du 1^{er} septembre 1931, à chacune des élèves dont les noms suivent :

FILLES

Tetaahi (Blanche)	Wolher (Miriana)
Moe (Marguerite)	Mairahi (Rereao)
Bessert (Louise)	Poroi (Elma)

d) Une prolongation de bourse entière d'internat d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1931, est accordée à chacun des élèves dont les noms suivent :

GARÇONS

Ahiti (Teromona)	O'Connor (Jean)
Temarii (Lucien)	Lichtle (Joseph)
Doom (Memory)	Tu à Teanini (Georges)
Viriamu (Fareviriamu)	Ellacott (Anthony)
Ronohau (Moheia)	Colombani (Benjamin)

FILLES

Haereraaroa (Angèle)	Teinaore (Vahine)
Voirin (Marie)	Otokomotumu (Ariivahine)
Raanui (Tara)	Urahutia (Timéri)
Tematagipere (Dorothee)	Mahuta (Faretua)
Leverd (Simone)	

e) Une demi-bourse de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 1931, est accordée à l'élève :

Ducrot (Louise)

Originaire des Iles Sous-le-Vent.

f) Une prolongation de demi-bourse d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1931, est accordée à l'élève :

Teata (Narui)

g) Une prolongation de bourse de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 1931 est accordée à l'élève :

Doucet (André)

Le bénéfice des bourses ou demi-bourses accordées précédemment aux élèves ci-après désignés leur est retiré à compter du 1^{er} septembre 1931.

GARÇONS

Drollet (Henry)	Pugibet (Bertrand)
Toissier (Roland)	Peirsegaile (Michel)
Ikihau (Lucien)	

FILLES

Apa (Urarii)	Maitia (Vahine)
Levy (Arlette)	Deane (Nora)

Par décision du Gouverneur, n° 764 c. en date du 3 octobre 1931. M^{me} Doom (née Tetua à Tefaatau) Institutrice stagiaire, Directrice, à titre provisoire, de l'Ecole de Moerai (Rurutu) est autorisée à se rendre au chef-lieu, par première occasion, pour raison de santé.

Elle devra dès son arrivée se présenter à la visite du Médecin Chef de l'Hôpital.

Une réquisition de passage lui sera délivrée de Rurutu à Papeete.

M. Teinaore a Tere, adjoint à l'Ecole de Moerai (Rurutu) assurera le Service de M^{me} Doom pendant l'absence de cette dernière.

Par décision du Gouverneur, n° 766 c. en date du 6 octobre 1931, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1931, date de la rentrée des classes des Ecoles publiques, la démission de son emploi d'instituteur stagiaire du cadre local, offerte par M. Tautu a Oopa, chargé de l'Ecole de Vaitoare (Tahaa).

Est également acceptée, pour compter de la date de cessation de ses fonctions de secrétaire d'Etat-civil à Hushine, la démission des dites fonctions offerte par l'intéressé.

Par décision du Gouverneur, n° 767 c. en date du 6 octobre 1931, M. Fare (Franck, Teuruorono) est nommé agent auxiliaire du Service local et mis à la disposition du Capitaine de Port de Papeete pour servir comme patron mécanicien de vedette.

M. Fare (Franck, Teuruorono) aura droit à une solde annuelle de neuf mille francs (9.000 fr.) exclusive du supplément colonial et de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 768 c. en date du 7 octobre 1931, un congé sans solde pendant la durée de son service militaire est accordé pour compter du 18 août 1931 à M. Félix. Tairitua a Coum Chin, planton auxiliaire du Service local en service à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 769 c. en date du 7 octobre 1931, le nommé Ah Tchou, n° 6220 est désigné en qualité de cuisinier à titre provisoire de la Maternité pour compter du 18 août 1931 en remplacement du nommé Lau Choi Kwan n° 5691, incorporé à la Compagnie d'Infanterie coloniale qui cesse ses fonctions à la même date.

Le nommé Ah Tchou aura droit à un salaire mensuel de quatre cents francs (400 fr.), dépense imputable au chap. 11. art. 6, § 4 du budget local exercice 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 770 c. en date du 7 octobre 1931, l'infirmier de 4^e classe Doom (Charles, Nariiorono) en service à Rurutu est autorisé à accompagner, à Papeete, sa femme M^{me} Doom institutrice stagiaire au cours du déplacement de cette dernière autorisée par décision n° 764 C du 3 octobre 1931.

Les frais de passage de Rurutu à Papeete et vice versa incomberaient à l'intéressé.

Pendant son séjour au chef-lieu l'infirmier Doom sera provisoirement affecté à l'Hôpital.

Par décision du Gouverneur, n° 771 c. en date du 8 octobre 1931, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service des Domaines,	<i>Président ;</i>
le Chef du Service des Douanes.	<i>Membre ;</i>
le Chef du Service d'Etudes de l'Emprunt,	—
le Capitaine de Port,	—
le Contrôleur de la Police Administrative et Judiciaire,	—
le Maire de Papeete ou de son délégué,	—
le Président de la Chambre de Commerce ou de son délégué.	—
le Président de la Chambre d'Agriculture ou de son délégué,	—
le Président du Syndicat Agricole,	—

est chargée d'étudier 1° les conditions que devront remplir les nouvelles constructions à édifier au port de commerce (hangars, bureaux du Service des Douanes et Contributions, bureaux et logement de l'Officier de port, bureaux et logement du Commissaire de Police, logement du Chef du Service des Douanes).

2° L'implantation de ces constructions.

Par décision du Gouverneur, n° 776 c, en date du 14 octobre 1931, M. Capela, Administrateur des Iles Sous-le-Vent est autorisé à se rendre au chef-lieu pour affaires de service.

Pendant son absence, M. Pia, adjoint des services civils, assurera l'expédition des affaires courantes.

Par décision du Gouverneur, n° 778 c, en date du 14 octobre 1931, une réquisition de passage de Papeete à Marseille sur s/s "Ville de Verdun" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 2 novembre 1931, sera délivrée au Sergent-Chef du Génie hors cadre Mouhat (Henri) du Service d'Etudes des Travaux à effectuer sur les fonds de l'Emprunt.

L'intéressé devra avant son embarquement passer la visite et la contre visite médicale prescrite par les règlements.

Par décision du Gouverneur, n° 779 s. g, en date du 15 octobre 1931, une indemnité annuelle de mille huit cents francs (1.800 fr.) pour compter du 1^{er} mai 1930 est allouée au Médecin-Capitaine Queré, Amédée, chargé de l'assistance médicale indigène du Groupe Nord des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 780 s. g, en date du 15 octobre 1931, une gratification de deux cents francs (200 fr.) est accordée à M. Taneterau Rauri pour divers travaux effectués sans rémunération, à la conduite d'eau de Mangareva.

DISCOURS

prononcé le 24 septembre 1931 par M. L. JORE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à l'occasion de la célébration du cinquantième de la création des Chambres de Commerce et d'Agriculture de la Colonie et du rétablissement du poste de Gouverneur.

Messieurs

Un décret du 5 juillet 1881 qui ne fut connu à Papeete qu'un mois de septembre suivant, c'est-à-dire il y a exactement cinquante ans, a constitué en Colonie nos divers archipels d'Océanie et placé à la tête de cette possession un Gouverneur.

Cette importante modification à l'état de choses antérieur fut la conséquence du rattachement à la France des Etats du roi Pomare V.

Et ce n'est pas seulement l'admission des Etablissements français de l'Océanie au Statut normal de nos possessions coloniales que je relève en cette même année, mais aussi la création par arrêté du 5 janvier 1881 signé de M. Chesse, alors "Commandant" de la Colonie et prédécesseur immédiat du premier Gouverneur, le Capitaine de Vaisseau Dörldot des Essarts, d'un Comité Agricole et Industriel devenu, le 27 mai 1884, la Chambre d'Agriculture actuelle.

J'ajouterai que le cinquantième de cette Compagnie est aussi, ou à peu près celui de la Chambre de Commerce, créée comme vous le savez par arrêté du 30 juin 1880.

J'ai tenu à célébrer ce triple anniversaire en groupant aujourd'hui les membres de ces deux Chambres et en demandant au Conseil d'Administration, au Conseil Municipal de Papeete et à diverses personnalités de se joindre à moi pour leur faire honneur.

Messieurs,

Je vous ai dit le jour même de mon débarquement à Papeete le prix que j'attache aux avis des Corps Elus de la Colonie. Vous me rendrez cette justice que depuis mon arrivée, je n'ai cessé de travailler en plein accord avec vous et de tenir le plus grand compte de vos avis. Bien mieux, je m'y suis toujours conformé. Si j'ai pu y parvenir, c'est que non seulement j'ai toujours été animé du sincère désir de pratiquer une politique de loyale entente, mais aussi (et je suis heureux de vous en rendre hommage) parce que de votre côté vous avez toujours examiné les affaires que je vous ai soumises non pas dans le dessein de faire échec à mes vues, mais bien au contraire dans celui de les faire aboutir chaque fois qu'elles vous ont paru conformes à l'intérêt général.

Même si dans l'avenir, ces vues venaient occasionnellement à différer, nous n'en conserverions pas moins de part et d'autre une réciproque et profonde estime et une conception assez libérale de nos devoirs pour que soient maintenus entre nous les rapports les plus sympathiques et les plus confiants.

* * *

A la fin de l'an passé je lisais dans un périodique consacré au Pacifique les lignes suivantes : "M. JORE ne manquera vraisemblablement pas, dans une occasion prochaine de préciser et de développer, à la suite de sa prise de contact avec nos archipels, le programme qu'à son arrivée il a simplement esquissé".

Un programme ! Je ne sais, Messieurs, si l'on se rend exactement compte de l'importance d'un exposé de ce genre. Peut-on raisonnablement demander à un Gouverneur qui prend pour la première fois contact avec une Colonie où il n'a jamais servi, d'en dresser un ? Personnellement je ne le pense pas. Ennemi décidé du "bluff" et d'une vaine phraséologie, je m'attache à ne jamais parler de choses que je ne connais pas. Et c'est pourquoi je me suis bien gardé de vous faire le jour de mon arrivée des promesses inconsidérées.

J'ose dire que celles contenues dans mon allocution ont été tenues et surtout celle de mon intention bien arrêtée de me tenir au-dessus des partis et des contingences pour ne servir que les intérêts généraux de la France et de la Colonie. J'estime, Messieurs, qu'un Gouverneur ne doit pas se faire l'homme d'une politique. Animé de fermes sentiments républicains, j'ai le respect le plus absolu de la conscience de mes administrés et de la liberté de leur suffrage, même lorsque leur manifestation, restant dans les limites de la légalité, ne sont pas conformes à mes vues personnelles.

Aussi vous avez pu constater qu'une semblable urbanité et une

bienveillance égale s'étendent indistinctement à tous ceux qui, en étant dignes, s'adressent à moi et que chacun reçoit satisfaction, quelle que soient ses opinions, lorsque les requêtes qu'il formule sont de nature à être favorablement accueillies.

L'ouvrage ne manque pas, Messieurs, au Chef d'une Colonie qui veut se mettre rapidement au courant des affaires. Définir, guider et suivre le travail de ses collaborateurs, se livrer aux études d'ensemble que nécessite l'œuvre de gouvernement constituent aussi une lourde tâche.

Je savais en quittant la Métropole que j'aurais beaucoup à faire. M. Piétri, alors Ministre des colonies, ne m'avait pas caché, en me donnant ses instructions qu'il attendait beaucoup de moi.

Il me parut, tout d'abord, que le personnel administratif n'apportait pas toujours dans l'accomplissement de sa tâche l'ardeur nécessaire. Je commençai par tenir la main à ce que les heures de présence fussent exactement observées et bien employées. Rappelées à un plus juste sentiment de leurs obligations, les fonctionnaires, employés et agents ont compris qu'en échange des avantages matériels qui leur sont faits ils doivent fournir le plus de travail et le meilleur travail possibles.

J'estimai, en même temps nécessaire, de rajeunir les arrêtés organiques de certains services et de grouper en un seul texte des actes pris à diverses époques sous l'empire de considérations momentanéées et quelquefois d'ordre trop personnel. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 septembre 1930 réorganisa les bureaux du Gouvernement, celui du 1^{er} novembre de la même année, l'Imprimerie. Un autre en date du 18 novembre détermina le régime des allocations accessoires (indemnités, logement ameublement) épars dans une multitude de documents dont un grand nombre même n'avaient jamais été publiés au *Journal officiel* et qui se trouvaient en conséquence ignorés du public. Le service de la T.S.F. locale qui jouissait en fait d'une autonomie fâcheuse et dont le fonctionnement avait soulevé des observations de la part du Département fut rattaché au Service des Postes et Télégraphes par un arrêté du 22 décembre. Enfin le 22 septembre, l'Enseignement professionnel était créé et le 27 novembre un corps des Services civils institué.

Depuis le début de l'année courante, cette activité ne s'est pas ralentie.

La réorganisation des services de la Trésorerie a été réalisée après une étude approfondie par la suppression de l'Agence spéciale de Taravao. Conformément aux dispositions du Décret financier du 30 décembre 1912, le soin de percevoir les impôts dans toute l'île de Tahiti a été confié au Trésorier-Payeur. Le service des mouvements de fonds a fait l'objet d'une modernisation indispensable, celui des comptables des archipels a été entièrement remanié. Une collaboration très étroite du Trésor et de la Poste a été instituée, des bureaux réguliers créés à Taravao et à Uturoa, le service intérieur des articles d'argent entièrement repris.

L'Administration maritime a aussi retenu toute mon attention. Vous avez pu lire dans les récents journaux officiels les arrêtés sur le Service du Port de Papeete et le pilotage. La refonte de l'acte réglementant la police de ce même port est à l'étude. Les brevets de commandement ont fait l'objet d'un arrêté du 17 janvier dernier.

J'énumérerai rapidement, pour ne pas vous lasser, les arrêtés créant une commission consultative des intérêts économiques aux Iles-Sous-le-Vent (10 janvier 1931) sur le conditionnement du coprah (17 janvier 1931) sur la police de la vente des boissons

(8 novembre 1930) sur la circulation routière (27 février 1931) la délivrance du brevet d'interprète (27 février 1931) l'interdiction de séjour (15 mai 1931) le séjour des asiatiques (31 juillet 1931).

Je vous surprendrai peut-être en vous disant qu'il reste à faire encore plus qu'il n'a été fait dans le programme du rajeunissement de la réglementation locale. Il faut l'avouer, Messieurs, cette réglementation est pour la plus grande partie désuète. Peu à peu elle sera révisée pour être mise au niveau des nécessités présentes.

Mon intention n'est pas de passer en revue le détail de tous les travaux accomplis dans les divers services administratifs et techniques depuis mon arrivée. Croyez-moi sur parole, ces travaux ont été considérables puisqu'ils ont à la fois concerné le règlement de l'arriéré, l'exécution du service courant, et la régularisation de méthodes défectueuses. Le nettoyage et l'assainissement des locaux du Secrétariat Général en mettant bas les barrières et les cloisons, ont donné du jour et de l'air à un service qui en avait grand besoin moralement et matériellement.

Pour l'avenir, M. Bouchet, Secrétaire Général titulaire, arrivé au début du mois dernier, me sera d'un précieux concours. Son excellent passé, sa grande puissance de travail, son désir de bien faire, sa haute compétence sont la meilleure garantie qu'il sera pour moi un collaborateur de choix.

Avant de pousser plus avant, je dois, Messieurs, marquer une mention spéciale à M. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives qui depuis la création de l'emploi qu'il occupe si brillamment, a fourni une somme de travail que vous ne devez pas ignorer. Son action s'est répartie en trois domaines: 1^o présidence de nombreuses commissions dégageant ainsi le Secrétaire Général d'obligations qui ne lui permettent pas d'assurer son service courant (alcoolisme, passation des marchés, circulation routière radio-diffusion, navigation etc) 2. Inspections et vérifications (Bureau des finances, Agences spéciales des Iles Australes, de de Taravao et de Moorea, Imprimerie, Ecoles T.S.F., Caisse Agricole, Travaux Publics) 3. études approfondies incompatibles avec la direction d'un service (création d'un budget d'assistance médicale, de projet de décret déterminant les attributions des administrateurs et chefs de Subdivision, réorganisation de la justice, de l'imprimerie, de la subdivision de Taravao, rapport sur le service interinsulaire, création d'une commune mixte à Uturoa, immigration asiatique etc).

Je voudrais maintenant vous entretenir de quelques questions importantes qui, je le sais, vous tiennent particulièrement et justement à cœur et qui sont :

- 1^o Le Service interinsulaire.
- 2^o L'Emprunt.
- 3^o Le Crédit agricole et immobilier.
- 4^o La Situation financière.

1^o. — Service interinsulaire

Au vu du rapport rédigé par M. l'Inspecteur Moretti au cours de la mission qu'il a effectuée en 1929, M. le Ministre des Colonies donna l'ordre de procéder à l'étude complète d'une organisation d'un service interinsulaire dont la gestion serait confiée au Service Contractuels des Messageries Maritimes.

M. Chandèze, Agent Général à Sydney fut invité par la Compagnie des Messageries Maritimes à se rendre à Tahiti pour collaborer à cette étude.

Celle-ci exigea plus d'un mois de labeur. Le rapport définitif signé de M. Chandèze et de moi-même fut adressé par nos soins tant au Ministère des Colonies qu'au Siège Social des Messageries

Maritimes le 10 novembre 1930. Il concluait à l'adoption d'un navire à moteurs Diesel présentant autant que possible les caractéristiques suivantes : Longueur cinquante mètres, poids léger six cents tonnes, tirant d'eau quatre mètres au maximum, vitesse route neuf nœuds, volume des cales cinq cents mètres cubes pouvant contenir deux cents tonnes de coprah, approvisionnement en mazout trente jour. Nous recommandions un service comprenant neuf voyages par an aux Tuamotu et Marquises, 3 par an aux Iles Australes et aux Gambier et organisé de manière à ne pas contrarier l'action des goëlettes.

Au mois de Mars dernier, M. Reynaud, Ministre des Colonies, me télégraphiait que la solution du Service interinsulaire par les Messageries était en bonne voie et que les propositions formulées par mes soins étaient soumises avec avis favorable à son collègue de la Marine Marchande.

J'espère, Messieurs, que nous ne tarderons pas à apprendre l'adoption par les pouvoirs publics métropolitains et les Messageries Maritimes d'un projet dont l'application rendra à la Colonie les plus grands services.

En attendant, nous devons nous féliciter d'avoir vu la Marine de Guerre acheter sur place une goëlette qui après sa restauration servira à l'instruction nautique des jeunes gens du pays et permettra de montrer régulièrement notre pavillon dans les îles les moins accessibles et les plus éloignées.

2° L'Emprunt.

Ainsi que vous le savez, Messieurs, la Chambre des Députés a voté dans sa séance du 3 juillet dernier un projet de loi tendant à accorder à la Colonie la garantie de l'Etat pour un emprunt de 15.000.000 de francs, comportant les travaux suivants :

Port de Papeete.....	5.000.000 »
Routes.....	3.000.000 »
Adductions d'eau.....	1.500.000 »
Bâtiments administratifs-achats immeubles.....	3.000.000 »
Armement maritime.....	1.000.000 »
Protection démographique.....	1.500.000 »

Il est à souhaiter que le Sénat se prononce à son tour sur ce projet de loi dès la rentrée des Chambres.

Quelle que soit la hâte que l'Administration mette ensuite à ouvrir les chantiers, il est à présumer que ces travaux, en raison des formalités exigées par le Département, ne pourront pas être commencés avant le milieu de l'année 1932.

Afin de gagner du temps, j'ai fait mettre à l'étude les dossiers des travaux envisagés et je les enverrai pour approbation à Paris au fur et à mesure qu'ils seront terminés.

J'avais soumis au Département un projet d'emprunt s'élevant à 20.000.000 savoir :

Port de Papeete.....	5.000.000 »
Routes.....	3.000.000 »
Adductions d'eau.....	1.500.000 »
Achat et échanges de terrains.....	2.000.000 »
Bâtiments.....	3.000.000 »
Assistance médicale.....	2.000.000 »
Instruction Publique.....	1.500.000 »
Armement maritime.....	1.000.000 »
Dépenses diverses.....	1.000.000 »

A ce total le Département insistait pour qu'on ajoutât une prévision de 3.000.000 destinée à la construction de phares aux Tuamotu. J'avais donné un avis défavorable à cette inscription.

La Chambre des Députés a réduit la prévision pour l'assistance médicale de 2.000.000 à 1.500.000, elle a supprimé la dotation pré-

vue pour l'Instruction publique, elle a réduit de cinq à trois millions la prévision pour achat de terrains et de bâtiments et supprimé celle des dépenses diverses (1.000.000) destinée à supporter les frais d'études, de personnel et les imprévus. Enfin elle n'a pas admis la construction de phares aux Tuamotu suggérée par le Département.

La réduction de celles concernant les terrains et les bâtiments ne sera pas sensible, du moins pour le moment. Les frais d'études et les imprévus seront pris sur les sommes prévues pour chaque travail dont l'importance sera diminuée d'autant, l'enseignement continuera d'être donné dans des écoles en mauvais état. Il ne faut vraiment regretter que la réduction de 500.000 francs qui affecte le Service de Santé.

Il est évident que l'exécution du programme d'emprunt ne se fera que par tranches successives et que les émissions d'obligations ne seront opérées que dans la stricte mesure des besoins au fur et à mesure que ceux-ci se manifesteront.

A titre d'indication voici quelle sera la première tranche :

Port de Papeete.....	1.200.000 »
Routes.....	1.000.000 »
Adductions d'eau.....	500.000 »
Achat des bâtiments militaires de Papeete.....	800.000 »
Palais de Justice.....	1.000.000 »
Ambulance d'Uturoa.....	500.000 »

Les crédits affectés au Port de Papeete comprendront l'élargissement de la passe, la construction d'un hangar en remplacement de celui qui menace ruine et la construction des bureaux de la Capitainerie de Port et des Douanes dont le local actuel est à la veille de s'effondrer.

Les travaux y afférents seront vraisemblablement terminés à la fin de l'année 1933.

Vous êtes trop au courant, Messieurs, des besoins de la Colonie pour ne pas vous rendre compte que les travaux inscrits au programme d'emprunt laissent de côté nombre d'ouvrages pourtant indispensables.

Aucune enquête ne paraissant avoir été ouverte antérieurement à mon arrivée pour les définir je me suis adressé aux divers services et aux Corps élus afin de tenter d'en dresser une liste. Vous avez bien voulu répondre à mon appel et je vous en remercie. Aussitôt que l'emprunt sera définitivement voté, je vous soumettrai une étude qui aura repris toutes les suggestions fournies. Vous me direz franchement ce que vous en pensez, partant de ce principe qu'ils ne pourront être exécutés qu'au cours d'un grand laps de temps.

Qu'on ne vienne pas dire que l'établissement d'un pareil programme est chose vaine ! Administrer, dit un adage, c'est prévoir. Essayons donc de définir notre action dans l'avenir pour plusieurs lustres. C'est en formulant des prévisions bien étudiées qu'en matière de travaux publics on ne commet pas d'impairs.

Les grands travaux à effectuer après ceux réalisés sur l'emprunt, se répartissent, selon moi en cinq grands groupes :

A - Hygiène et santé publique :

Assainissement de Papeete et d'Uturoa.

Ravitaillement en eau des districts de Tahiti, Moorea et des archipels.

Construction d'un laboratoire d'Hygiène et de prophylaxie à Papeete.

Construction de dispensaires à Taravao et dans les archipels.

B - Enseignement :

Construction d'environ 25 écoles. Restauration de l'Ecole Centrale qui est très endommagée.

C - Navigation :

Amélioration du port d'Uturoa.

Agencement des accès des petits ports des archipels.

Achat de bouées. Etablissement d'amers.

Achat de goélettes pour les archipels.

D - Voies de communication terrestre :

Construction de routes et de ponts.

E - Bâtiments administratifs :

Construction d'un hôtel pour le Chef de la Colonie.

Construction d'un immeuble pour le Trésor.

Grosses réparations au Secrétariat Général.

Ces travaux représentent environ une vingtaine de millions de francs. Quelques uns seront inéluctables dans un avenir assez rapproché, notamment en ce qui concerne les bâtiments. Le Secrétariat Général tombe en ruines intérieurement et l'hôtel du Gouvernement est dans un état de dégradation si avancé qu'il doit être considéré comme à peu près irréparable. C'est vraiment une humiliation pour le Chef de la Colonie d'y recevoir les notabilités de passage.

La création d'un budget spécial de l'Assistance médicale, avait été suggérée par mes soins au Département à la fin de 1930. M. le Ministre des colonies en m'accusant réception de cette proposition m'avait fait connaître que s'il en approuvait le principe il ne pouvait, en raison des circonstances, y donner suite. J'ai éprouvé une heureuse surprise en apprenant récemment que le projet de décret que j'avais rédigé avait été signé par le Président de la République. Je présume que des instructions détaillées me seront prochainement adressées de Paris sur la mise en application du nouveau texte.

Entre temps les services de Santé, d'Hygiène et d'Assistance avaient été l'objet de toute mon attention à telles enseignes que M. le Ministre des colonies a bien voulu par une dépêche spéciale du 15 mai dernier m'exprimer sa satisfaction à cet égard.

Mes prédécesseurs ont de leur côté mérité cet éloge inséré dans la notice sur les Services Sanitaires publiée à l'occasion de l'Exposition de 1931. Tahiti figure au nombre des colonies qui ont accompli l'effort sanitaire le plus important : 14, 14 % au budget de 1930.

En attendant de pouvoir encore mieux faire, et notamment de doter de médecins les Tuamotu, les Gambier et les Iles Australes, j'ai pris les mesures voulues pour faire visiter aussi souvent que possible ces archipels par un officier du corps de Santé des Troupes coloniales. Une tournée a été effectuée au début de l'année à Tubuai et à Rurutu, une autre est commencée aux Tuamotu.

Tous mes soins vont être apportés dans le plus court laps de temps possible à l'organisation d'un laboratoire médical digne de ce nom. C'est une dépense importante à prévoir, mais elle doit se placer au premier rang de celles à envisager. J'ai déjà demandé à M. le Ministre des colonies d'affecter à l'achat du matériel les 28.000 francs de subvention prévus au budget métropolitain de l'année 1931-1932.

J'espère, enfin, que les efforts faits en vue du recrutement des infirmiers, infirmières, sages-femmes et autres auxiliaires indispensables au bon fonctionnement des services médicaux ne resteront pas vains. Je ne sais pourquoi ce recrutement reste difficile. Avec votre précieux concours je pense que peu à peu les jeunes gens et jeunes filles prendront plus de goût à entrer dans une carrière intéressante et où, d'ailleurs, les avantages matériels ne sont pas à dédaigner.

3°. — Le crédit agricole et immobilier.

Aux termes de la Convention du 16 novembre 1929 passée

entre le Ministre des colonies et la Banque de l'Indo-Chine, cet établissement financier s'est engagé à ouvrir aux caisses de crédit agricole qui se constitueront dans le cadre de la législation française sur la matière, et qui seront désignées par le Gouverneur, un crédit d'escompte égal au montant de leur capital versé jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions de francs. Le taux applicable à l'escompte de ce papier sera inférieur de 2 % au total officiel de l'escompte sans pouvoir dépasser 5 % l'an.

Dès réception du texte de cette convention un projet de décret organisant le Crédit agricole en Océanie selon les principes indiqués a été mis à l'étude. Divers incidents, et notamment la maladie inopinée de M. Coup, Secrétaire Général p. i. et la prise de service de M. Bouchet, Secrétaire Général titulaire ont retardé la mise au point de ce projet. La réglementation suggérée par l'Administration locale sera expédiée en France avant la fin de l'année.

Pendant que le projet en question sera examiné par le Département, mes services mettront au point les projets d'arrêtés locaux qui devront être pris pour son application.

On s'est fait beaucoup d'illusions dans la Colonie, sur la véritable portée de la convention précitée du 16 novembre 1930. Tout d'abord les 12 millions prévus sont à répartir entre l'Indo-Chine, l'Inde française, la Côte des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et l'Océanie. Il ne m'est pas possible de vous dire quelle est sur le total, la part réservée à cette dernière colonie, aucune précision ne m'étant parvenue à cet égard.

D'autre part les sommes dont pourront bénéficier les sociétés de crédit agricole ne devront dépasser le montant de leur capital effectivement versé. Il faudra donc que les Sociétés se constituent et que leurs membres acquittent aussitôt des versements dont l'importance règlera celle des allocations de la Banque.

Enfin, chaque subdivision administrative de la Colonie devra être mise à même, au prorata de sa population, de prendre part aux versements effectués par la Banque.

A vrai dire, l'Administration locale sera tenue, en vertu de l'article 8 de la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indo-Chine d'employer à la création ou au fonctionnement du crédit agricole et des institutions ou établissements publics destinés à favoriser le développement de l'agriculture dans les colonies où la banque exerce son privilège, les ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire.

Ce revenu annuel sera très utile aux institutions de crédit agricole, mais son importance ne sera pas tel qu'il puisse être considéré, loin de là, comme dispensant les membres des sociétés de crédit agricole d'un réel effort.

La question s'est naturellement posée de savoir ce que deviendra l'ancienne caisse agricole créée en 1863.

La première chose à faire serait de lui faire attribuer par décret, la personnalité civile et financière. Dans l'état actuel des choses, la Caisse est une simple branche de service local et ceci offre de nombreux inconvénients. Il va de soi, d'ailleurs, que la Colonie continuerait de garantir le capital et les intérêts des dépôts.

Lorsque le moment favorable sera venu, il sera expédient, je crois, de constituer la Caisse Agricole en un établissement privé constitué sous forme de société anonyme par actions. Une convention définira le lien qui rattacherait cette Société au Service local. La Caisse Agricole devenue ainsi autonome, sans heurts ni risques, acquerra une liberté d'action qu'un organisme administratif ne peut posséder. Toute ingérence politique serait de plus écartée et l'on ne peut pas dire que ce serait un mal.

L'avenir nous apprendra si cette formule est réalisable ou non.

Pour l'instant je me suis borné à envisager la substitution de bons à échéances variables portant un intérêt d'autant plus élevé que l'échéance est lointaine, au régime des dépôts tel qu'il est institué par l'arrêté organique en vigueur. Connaissant ainsi exactement les dates auxquelles elle aura à faire face à des paiements, la Caisse sera en mesure de prendre toutes les mesures voulues pour disposer des sommes liquides dont elle aura besoin le cas échéant. Elle évitera ainsi des surprises qui pourraient être grosses de conséquences.

Je me préoccupe, enfin, de trouver une solution à l'inquiétante question du règlement des dettes contractées par la population envers les maisons de commerce. La complexité est telle que je me demande si j'y parviendrai. Et cependant, Messieurs, il ne faut pas se dissimuler que les capitaux sérieux et les entreprises françaises se détourneront de ce pays si le néfaste système des avances et des ventes à crédit n'est pas aboli, et si l'on arrive pas à protéger l'habitant contre ses propres prodigalités. Dois-je ajouter que celles-ci ont pour conséquence la main mise progressive des étrangers sur les biens de nos ressortissants créant ainsi un danger dont ne sauraient se désintéresser ni l'administration locale ni les pouvoirs publics de la Métropole.

4°. — La situation financière.

Je crains, Messieurs, d'avoir abusé de votre attention et, cependant, il me reste à vous entretenir de la question financière. L'intérêt que vous lui portez vous donnera le courage de m'écouter encore.

Aussitôt ma prise de service, je me préoccupai de me faire rendre un compte exact de la situation des finances de la Colonie. J'eus le regret de constater qu'elle ne pouvait être déterminée faute d'éléments précis. Une vérification du bureau des finances effectuée par une Commission présidée par l'Inspecteur des Affaires Administratives et composée du Commissaire de la "Bellatrix" et du fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, révéla les faits suivants : Plusieurs livres dont la tenue est prescrite par le décret financier du 30 décembre 1912 et sans lesquels il est matériellement impossible de suivre les opérations comptables n'étaient pas tenus ; plusieurs n'avaient jamais été ouverts de mémoire d'homme. La contexture des registres tenus était défectueuse, les inscriptions insuffisantes ou incorrectes, les écritures passées souvent au crayon, les grattages nombreux, les ratures ou rectifications non approuvées, les totaux n'étaient souvent pas arrêtés.

Faut-il ajouter que les contrôles de solde n'étaient pas à jour, que la comptabilité des agences était insuffisamment suivie, qu'il n'existait aucune comptabilité matière, que la comptabilité de la Caisse de Réserve, mêlée avec celle des pupilles de la Nation (!) était en fait inexistante.

Enfin le dernier compte administratif réglé concernait l'exercice 1927.

Les plus diligentes mesures furent prises pour remettre en ordre le bureau des finances. Aujourd'hui, non seulement le service courant est régulièrement assuré, mais l'arrière est aboli. Le compte définitif de l'exercice 1929 a été transmis au Département pour approbation, celui de l'exercice 1930 sera prochainement soumis au Conseil d'Administration.

Il a fallu dix mois d'un travail minutieux et assidu pour arriver à ce résultat dont il faut féliciter le Secrétaire Général interimaire et le Chef de bureau des finances.

C'est aux prises avec les plus grandes difficultés matérielles et dans la quasi ignorance des données les plus indispensables, que le projet de budget de l'exercice 1931 fut préparé. Depuis sa mise en application, mes collaborateurs et moi-même nous som-

mes attachés sans que le service en soit gêné, à réduire les dépenses par tous les moyens possibles. Il est vraisemblable qu'elles seront inférieures de deux millions environ aux prévisions. Ce chiffre marque l'importance de l'attention que je porte à éviter toute dépense inutile.

Malheureusement la chute des prix des produits du crû et de certaines marchandises d'importation, la liquidation de stocks exagérés de marchandises imprudemment introduits au cours de ces dernières années dans la Colonie, l'incertitude du lendemain ont amené le commerce local à restreindre considérablement ses achats, d'où une moins value sensible dans les importations et par conséquent dans les recettes douanières.

Ce fâcheux état de choses ne semble pas devoir durer. Il sera en tout cas singulièrement atténué dans un avenir prochain. L'exécution des travaux d'emprunt, la construction de réservoirs à mazout par la marine vont amener l'ouverture de chantiers et par conséquent occasionner l'embauche d'un certain nombre d'ouvriers.

Plus tard lorsque le parc à combustibles fonctionnera, Papeete deviendra le centre de ravitaillement d'un nombre important de navires. Le commerce local bénéficiera des dépenses faites pendant les escales par leurs passagers et leurs équipages.

Il serait prématuré de vouloir se prononcer déjà sur les résultats définitifs de l'exercice en cours dont les opérations ne seront clôturées définitivement que le 31 mai 1932. Cependant apparaît déjà de façon saisissante le défaut d'un système fiscal où l'impôt direct et les taxes qui lui sont assimilées n'entrent que pour une bien faible part dans les ressources du budget local.

Quoiqu'il en soit d'une situation qui est loin d'être spéciale à l'Océanie et dont pâtissent non seulement l'ensemble de nos colonies mais, on peut le dire, le monde entier. Nous constatons lors de la présentation du compte définitif de l'exercice 1930 au Conseil d'Administration que la Caisse de Réserve possède un actif total de 3.000.000 de francs environ.

Le projet de budget de l'exercice 1932 actuellement en cours de rédaction, tient un compte exact des réalités et des possibilités. Toutes les prévisions que vous y lirez auront été étudiées dans leurs moindres détails. Vous pouvez être ainsi assurés que la Colonie sera dotée l'an prochain d'un instrument financier d'une loyauté parfaite établi en conformité des règles tracées par le Département selon les données les plus précises et les plus mûrement pesées.

* * *

Avant que nous ne nous séparions, je veux soumettre à votre appréciation quelques diagrammes dont la simple vue vous permettra non seulement d'avoir une connaissance exacte de la situation économique et financière de la Colonie mais aussi de constater combien sont inexacts certaines affirmations que l'on n'hésite pas à répandre dans la Colonie et même en France.

Vous voyez tout d'abord que les dépenses faites au cours des dernières années ont toujours été (sauf en 1929 par suite d'une prospérité factice qui ne devait pas avoir de lendemain) supérieures aux recettes et que de ce fait la Caisse de Réserve dont l'avoir s'élevait à la clôture de l'exercice 1925 à 10.300.000 francs est tombé à la clôture de l'exercice 1930 à 3.000.000 encore que 7.500.000 aient été versés à cette caisse de 1925 à 1929. On ne peut donc pas prétendre que c'est l'administration actuelle qui est responsable de cette situation.

Veuillez constater aussi que le compte définitif de 1930, ne s'élève en francs-or qu'à la somme totale de 3.852.217 fr. 05, alors que celui de 1914 atteignait 3.079.078 fr. 84, c'est-à-dire sensible

ment au même chiffre. S'il est, en francs actuels, 6 fois plus élevé c'est d'abord parce que en fait le coefficient 5 (celui de la stabilisation du franc) ne correspond pas exactement à la hausse de prix des marchandises, mais aussi parce que les services de santé, d'hygiène et d'assistance ont beaucoup plus que doublé : 875.282 fr. or au lieu de 348.374 fr. or en 1914.

En 1931, grâce aux énergiques compressions de dépenses que j'ai opérées, les sorties de caisse ne dépasseront sans doute pas 17 millions de francs et les frais de personnel 8 millions 1/2. Les prévisions budgétaires étaient respectivement, (vous pouvez vérifier ces chiffres sur le budget) de 18.867.000 et 9.500.000 fr. Aussi donc ni en prévisions, ni en réalisations, les frais de personnel n'atteindront comme on l'a affirmé récemment, à la tribune de la Chambre treize millions. Elles seront non pas 72 % du budget mais environ 50 % chiffre raisonnable si vous voulez bien le comparer à la proportion obtenue dans les autres colonies.

Messieurs je ne veux pas discuter plus avant. Ces précisions auront suffi à vous édifier, j'en espère sur la légèreté avec laquelle certaines critiques ont été formulées. Si vous désirez de plus complets éclaircissements je me ferai un devoir de vous les fournir. Une saine et loyale administration s'exécute, selon une formule un peu usée mais toujours bonne, dans une maison de verre et le Chef d'une colonie ne doit éprouver aucun embarras à présenter les résultats de son travail. C'est ainsi que je me suis comporté aujourd'hui vis à vis de vous.

Avec entrain et bonne humeur, mes collaborateurs et moi-même allons poursuivre notre tâche. Nous vous demandons, Messieurs, de continuer à nous encourager de votre confiance. C'est elle qui nous permettra de parvenir, pour notre part, au but commun que nous poursuivons ici : la plus grande prospérité de nos archipels à l'ombre de notre cher drapeau tricolore.

* * *

RÉPONSE de M. AHNNE,

Président de la Chambre d'Agriculture.

M. Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture et doyen d'âge des membres du Conseil d'administration prend alors la parole pour remercier M. le Gouverneur de l'aimable attention qu'il a eue et de la marque d'estime qu'il donne aux Chambres d'Agriculture et du Commerce en commémorant le cinquantième de leur institution.

Il est heureux de reconnaître que le Gouverneur a toujours fait preuve de la plus grande confiance et d'une parfaite courtoisie à l'égard des membres de son Conseil d'Administration et n'a jamais manqué de prendre l'avis des assemblées élues dans toutes les questions qui pouvaient les intéresser.

Il le remercie également de l'exposé très complet, précis et sincère qu'il vient de présenter touchant la situation économique actuelle de la Colonie et l'assure du concours entier et dévoué que les Chambres consulaires sont prêtes à apporter à l'Administration pour parer aux difficultés de l'heure présente et travailler en complet accord avec elle au développement économique du pays.

Examinant ensuite la répercussion qu'a eue pour notre Colonie, la crise économique qui sévit actuellement, dans le monde entier, M. Ahnne constate que cette crise atteint tout particulièrement l'Agriculture et par contre-coup le commerce.

Il montre comment par suite des progrès de la science appliquées à l'Agriculture et à l'industrie, d'une technique agricole méthodiquement organisée, de l'emploi des machines de jour en jour plus nombreuses et plus ingénieuses, on en est arrivé, pour

tous les produits du globe et plus spécialement pour ceux des pays tropicaux, à une surproduction qui dépasse de beaucoup la consommation mondiale. D'où : chômage, avilissement des prix et marasme des affaires.

Notre petite Colonie qui tire exclusivement ses ressources de l'Agriculture et de la pêche souffre plus qu'aucune autre de cet état de choses ; ses principaux produits d'exploitation ; le coprah, la vanille et la nacre réalisent à peine aujourd'hui en francs papier ce qu'ils valaient avant la guerre en francs or.

Divers moyens ont été préconisés pour remédier à cette situation : destruction des stocks actuels, primes aux planteurs, abandon des machines agricoles et retour aux méthodes primitives de culture, limitation des surfaces cultivées et de la production.

Passant en revue ces différents remède, M. Ahnne ne croit pas qu'ils puissent être mis en œuvre dans notre petit pays : la destruction des stocks lui paraît une mesure brutale qu'on ne saurait admettre, le système des primes n'est qu'un palliatif qui ne peut durer longtemps et qui n'a plus d'efficacité dès qu'il devient d'un usage universel ; l'emploi des machines a toujours été très restreint dans nos îles par suite de la nature et de la configuration du terrain.

La seule solution qui puisse paraître réellement efficace pour nous semble être la limitation de la production en faveur de la qualité du produit ; substituer la qualité à la quantité, apporter plus de soins à la préparation du coprah et de la vanille, sélectionner et améliorer notre cheptel, tirer également de notre sol toutes les denrées qu'il peut fournir et que nous importons actuellement de l'étranger, comme le lait, le beurre, le fromage, la viande salée ou conservée. Telles sont les mesures qui paraissent s'imposer pour un petit pays comme le nôtre.

D'autre part, il est indispensable, ainsi que M. le Gouverneur nous en a donné l'assurance que les dépenses d'Administration Générale soient comprimées et réduites au minimum indispensable.

En terminant M. Ahnne passe brièvement en revue les Présidents qui, depuis cinquante ans, l'ont précédé à la tête de la Chambre d'Agriculture.

Il ne faut pas s'étonner, dit-il, d'y voir des médecins, des défenseurs, des officiers de marine ; lui-même, ni par sa vocation, ni par ses études n'était préparé à ces fonctions qu'il occupe depuis près de 14 ans.

Mais tout homme, et plus particulièrement tout Français, est agriculteur dans l'âme. Il a l'amour inné de la terre et de tout ce qui s'y rapporte et considère l'agriculture comme le plus ancien le plus utile et le plus noble des arts.

AVIS OFFICIELS

BAIL par adjudication des 16 lots d'une parcelle de la terre domaniale de la Chefferie à Mataiea.

Il sera procédé, le jeudi, 5 novembre 1931, à 9 heures, au Secrétariat Général, à Papeete, à l'adjudication publique de la location de chacun des seize lots de terrain constitués autour du marché public de Mataiea, sur le terrain domanial de la Chefferie.

Durée de la location — 3 ans.

Entrée en jouissance le 1^{er} décembre 1931.

Le plan de l'immeuble et des lots et le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication sont déposés au

bureau des Domaines où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Papeete, le 29 septembre 1931.

Le receveur des Domaines.

FAUGERAT.

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître au public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désireraient solliciter un secours ou une allocation sont priées d'adresser leur demande au Chef de la Colonie avant le 1^{er} décembre prochain, par l'intermédiaire :

1^o Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete.

2^o De l'Inspecteur des affaires administratives pour celles habitant dans les districts de Tahiti et de Moorea.

3^o De L'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants des autres localités.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1931.

ENTRÉES

2. Cotre française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Téparote Tiunu*, de 11 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
7. Cotre française à voile *Moua Faniu*, de 7 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Tetuhirau*, de 8 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Tevairoa*, de 11 tonneaux.
9. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
9. Vapeur anglais *New Orléans*, de 6.214 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Makura*, de 8.270 tonneaux.
12. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Arcahons*, de 30 tonneaux.

13. Goélette française à moteur *Temarohi*, de 23 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
16. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
16. Cotre française à moteur *Teraanui*, de 12 tonneaux.
19. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
27. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Goélette française à voiles *Monette*, de 30 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Valancia*, de 143 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 51 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Teraanui*, de 11 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 51 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
9. Cotre française à voile *Moua Faniu*, de 7 ton.
9. Cotre française à voiles *Tetuhirau*, de 8 tonnaux.
9. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
11. Vapeur anglais *New Orléans*, de 6.214 tonneaux.
11. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Tevairoa*, de 11 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Makura*, de 8.270 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
15. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
18. Cotre française à voile *Teraanui*, de 12 tonneaux.
18. Goélette française à voiles *Monette*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
24. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
24. Cotre français à voiles *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Te Par o Tiunu*, de 11 tonneaux.
29. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
29. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} octobre 1931.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 310.584 45	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.730.741 52	
Avances de premier Etablissement.....	970 50	5.042.266 47

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	218.881 97	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	49.999 89	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 >	276.881 86

3^{re} Divers.

Immeubles divers.....	310.301 03	
Mobilier.....	11.243 76	
Caisse.....	7.915 69	
Avances à régulariser.....	56.571 41	
Intérêts sur ventes et prêts.....	244.927 89	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	720.000 >	
Service Local : son compte Agences.....	52.291 14	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	220.587 30	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	417.077 60	
		1 740.915 82

PASSIF.

Dépôts.....	5.581.585 52	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	400.000 >	
Fonds de réserve.....	409.659 15	
Subvention du Service Local.....	260.000 >	6.359.244 67
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		700.819 48

Mouvement de la Caisse Agricole en septembre 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	22 706 20	"
Prêts divers à longs termes.....	37.366 69	50.000 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	8.105 40	"
Frais généraux.....	"	8.652 92
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	39.695 85	"
Dépôts.....	283.251 88	211.875 61
Intérêts sur dépôts.....	"	439 94
Avances à régulariser.....	1.968 65	1.179 85
Correspondants divers.....	9.637 85	61.928 99
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"
Recettes diverses.....	190 25	"
Service Local : son compte Agences.....	10.859 06	"
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	419.000 >	225.500 >
Prêts du Service Local.....	"	"
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.695 75	"
Immeubles divers.....	37 09	"
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.509 30	"
Profits et pertes.....	"	19 74
Totaux du mois.....	536.423 97	559.597 05
L'encaisse au 1 ^{er} septembre 1931 était de.....	31.088 77	"
Soit.....	367.512 74	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	559.597 05	"
Il reste en caisse au 1 ^{er} octobre 1931.....	7.915 69	"

Résumé des opérations du mois de septembre 1931.

Le capital, au 1 ^{er} septembre 1931, était de.....	638.656 68
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	20.130 40
Sur les prêts divers à longs termes.....	28.078 35
Sur les prêts sur cautions.....	2.458 15
Sur avances à régulariser.....	"
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	"
Sur dépôts à la banque de l'Indochine.....	"
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	417 75
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	"
Des recettes diverses.....	190 25
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"
Intérêts échus sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	51.275 10
	709.931 78
Le DÉBIT de ce compte comprend :	
Les frais généraux du mois.....	8.652 92
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	439 94
Remboursement de dépôts passés au compte profit et pertes.....	19 74
	9.112 60
Le capital au 1 ^{er} octobre 1931, est de.....	700.819 48

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
L. BOUCHET.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

AVIS

Le Tribunal de Commerce de Papeete, par jugement du 15 septembre 1931 a déclaré en état de faillite le sieur Chang King n° 4903, commerçant demeurant à Papeete, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 17 juin 1931. M. Georges Bambridge, juge au Tribunal de Commerce, a été nommé commissaire et le sieur Bérard Charles, syndic provisoire de ladite faillite.

Le présent extrait est inséré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du code de Commerce.

Papeete, le 5 octobre 1931.

Le Greffier,
M. IORSS.

Insertion faite en exécution de l'art. 4 du décret du 22 mars 1923.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, informe Mesdemoiselles Natumeare Caroline a Poura, Eliza Jessie Stuart et Annie Stuart, MM. Taumihau a Poura, Robert

Stuart, Arthur Stuart, John Stuart, Herbert Stuart, sans résidence ni domicile connus, que M. le Président dudit Tribunal a fixé au vingt-sept octobre mil neuf cent trente-et-un, l'audience à laquelle sera jugée l'instance en licitation requise par M. Lionel Bambridge contre les héritiers Teehu a Turi et autres.

Papeete, le 9 octobre 1931.

Le Greffier,
M. IORSS.

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première Instance de Papeete informe M. Charles Trefusis Froot, sans résidence ni domicile connus, que M. le Président dudit Tribunal a fixé au 27 octobre 1931, l'audience durant laquelle il sera donné lecture du cahier des Charges déposé par W. W. Meek Avocat, demeurant à Auckland.

Papeete, le 9 octobre 1931.

Le greffier,
M. IORSS.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

sur saisie immobilière
ET SURENCHÈRE DU SIXIÈME.

Le Mardi 10 novembre 1931

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot : Une parcelle divisée de la terre "FAREAHU", d'une contenance de vingt-quatre ares trente-trois centiares, située au district de Mahina, et près de la route conduisant au phare.

Cette terre est limitée :

1^o Au Nord, par la parcelle n° 2 de cette même terre, sur une longueur de quatre-vingt-un mètres cinquante centimètres (81 m. 50);

2^o Au Sud, par la terre Teturui, sur une longueur de soixante-dix-neuf mètres (79 m.);

3^o A l'Est, par la terre Tetamaru, sur une largeur de trente-trois mètres quarante centimètres (33 m. 40);

4^o Et à l'Ouest, par la terre Teunntera 3. sur une largeur de vingt-trois mètres (23 mètres);

Sur cette parcelle de terre se trouve une maison d'habitation, de construction récente, en bois bouveté, couverte en tôle, composée d'une véranda avant, d'une autre à l'arrière, de deux chambres à coucher, d'un petit cabinet, et d'une cuisine. L'on y trouve en outre quelques cocotiers en rapport et des arbres fruitiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Alphonse Allain, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destreman, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 29 mai 1931, enregistré et transcrit,

après dénonciation au saisi M. Raiateanui a Tuihaa, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 9 juin 1931, Volume 10 N° 4, conformément à loi.

Ensuite de la vente du 25 août 1931, une surenchère du sixième a été faite sur le premier lot, laquelle a été validée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 29 septembre 1931.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement du 29 septembre 1931.

Premier Lot. — Cinq mille neuf cent cinquante francs, ci..... 5.950 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 30 septembre 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière

Le Mardi 10 novembre 1931.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

La *VIAHA I TIL*, sise au district de Faaa, en face de la propriété de M. Oscar Haereraaroa, mesurant du côté de la route, quarante-cinq mètres environ (45 m.); du côté opposé quarante-cinq mètres environ (45 m.); du côté de la propriété de M^{me} Marie Ganivet, soixante mètres environ (60 m.); et du côté opposé soixante mètres environ (60 m.);

Cette terre est plantée de cinquante cocotiers en rapport;

Deuxième Lot :

Le droit d'usufruit de la dame Tami a Reti sur les terres "Ahutoa et Farevaa" ledit droit saisi et vendu conformément à l'article 2204 du code civil.

La terre "Ahutoa" est située à Faaa, elle est inscrite au registre territorial au folio 157, n° 164 et s'étend depuis Vaiteohe jusqu'à Paota sur une largeur de vingt-cinq mètres (25 m.) et depuis Vaiaava jusqu'à Atitia sur une longueur de soixante mètres (60 m.). Il existe sur cette terre vingt-cinq cocotiers en rapport.

La terre "Farevaa" est située au même district. Elle est inscrite sous le numéro sept dudit registre. Elle s'étend depuis la limite de Teataotao, jusqu'à Teue sur une largeur de cinquante-quatre mètres (54 m.) et depuis Nuumecha jusqu'à Tepipi sur une longueur de quatre-vingt cinq mètres (85 m.) environ. Il existe sur cette terre une vingtaine de cocotiers en rapport.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Ernest Aubry, propriétaire demeurant à Faaa, ayant M^e Léonce Brault pour

Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud huissier des Tribunaux, en date du 21 juillet 1931, enregistré et transcrit, après dénonciation aux saisis, M^{me} Tami a Reti et M. Manu a Maui, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 11 août 1911, volume 10, n° 9 conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, fixées par le poursuivant :

Premier lot. — Cinq cents francs, ci..... 500 fr.

Deuxième lot. — Deux cent cinquante francs, ci 250 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 30 septembre 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

MM. les Membres de l'Association Tahitienne des Poilus, des réformés et des mutilés de la Grande Guerre sont instamment priés d'assister à l'Assemblée Générale annuelle qui aura lieu à la Mairie de Papeete le 8 novembre prochain à 9 heures du matin.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

Prix broché : 10 francs.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix broché : 50 francs.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1931

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (82)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
Colons français.....	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1
Indigènes.....	7	11	6	5	2	3	12	13	9	34
Métis.....	5	4	5	3	3	6	8	7	11	26
Etrangers.....	1	5	1	5	1	2	6	6	6	21
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	13	20	15	14	9	11	27	29	26	82

MARIAGES (7)

Juillet.....	3
Août.....	3
Septembre.....	1
Total.....	7

DÉCÈS (39)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin		Pendant le trimestre																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	4	2	3	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

b) — Par causes :

Tuberculose.....	3	Hémorragie ombilicale.....	1	Grippe compliquée de bronchite.....	5
Congestion chronique du foie.....	1	Occlusion intestinale.....	1	Cardiopathie rhumatismale.....	1
Gangrène.....	1	Congestion cérébrale.....	2	Infection puerpérale.....	1
Bacillose pulmonaire.....	1	Sénilité.....	3	Cancer du poumon.....	1
Hemoptysie foudroyante.....	1	Adénosarcome cérébral.....	1	Pyélo néphrite.....	1
Kyste de l'ovaire.....	1	Troubles gastro-intestinaux.....	2	Urémie.....	1
Mort-nés.....	9	Epilepsie.....	1	Pyosalpinx.....	1

Le Chef du Service de Santé,
Dr GOUIN.